



LE TEMPS DE TRAVAIL au MINISTÈRE de L'ÉDUCATION NATIONALE

∞

LES ASTREINTES

Accord-cadre du 16-10-2001
NOR : MENA0200224X
RLR : 610-7a
MEN - DPATE A1

Fiche 3.3 Les contraintes diverses (dispositions propres à l'éducation nationale)

Il convient de reconnaître par des dispositifs particuliers, les contraintes diverses auxquelles peuvent être assujetties certaines catégories de personnels, de par leur statut ou les conditions d'organisation de leur travail.

Pour clarifier ce champ, on distinguera :

- les sujétions particulières ;
- les astreintes ;
- les horaires d'équivalence.

3.3.2 Les astreintes

Pour les personnels soumis à astreinte et logés par nécessité absolue de service, la fourniture du logement par l'administration compense l'astreinte.

Pour les personnels des catégories B et C soumis à astreinte et non logés, l'astreinte fera l'objet d'une récupération en temps ou d'une indemnisation spécifique. Un décret fixera les modes de récupération et/ou d'indemnisation.

Conformément au décret du 25 août 2000 (article 5), l'intervention effectuée durant le temps d'astreinte est du temps de travail (y compris le déplacement du domicile au lieu d'intervention). Ce temps de travail est valorisé à 1,5.

Décret n° 2002-79 du 15-1-2002. JO du 18-1-2002
NOR : MENF0102684D
RLR : 610-7a
MEN - DAF – DPATE
ECO - FPP

Vu Décret n° 2000-815 du 25-8-2000, not. dernier alinéa, art. 5 ; avis du CTPM de l'éducation nationale du 5-10-2001 ; avis du CTPM de l'enseignement supérieur et de la recherche du 9-10-2001

Article 1 - Le présent décret s'applique à l'ensemble des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service, ainsi qu'aux personnels chargés de fonctions d'encadrement, lorsqu'ils exercent dans les services déconcentrés ou établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'exception des services centraux.

Article 2 - Les personnels appelés à participer à un service d'astreinte peuvent bénéficier d'une compensation en temps.

Article 3 - Les temps d'astreinte des personnels logés par nécessité absolue de service ne donnent pas lieu à compensation.

Article 4 - La récupération s'opère au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement du temps d'astreinte et du temps d'intervention, sous réserve des nécessités du service. Les conditions et le niveau de leur compensation sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget. (voir ci-dessous)

B.O. spécial n° 4 du 7 février 2002

Arrêté du 15-1-2002

JO du 18-1-2002

NOR: MENF0102685A

RLR : 610-7a

MEN - DAF - DPATE

ECO - FPP

TITRE V - Les Astreintes

Article 8 - Une astreinte peut être mise en place pour les besoins du service durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés pour effectuer toutes opérations permettant, d'une part, d'assurer à titre exceptionnel la sécurité des personnes, des installations, des biens mobiliers et immobiliers et, d'autre part, d'assurer la continuité du fonctionnement des services techniques.

Article 9 - **Les astreintes à domicile** donnent lieu à compensation selon les modalités suivantes :

a) **Temps d'astreinte :**

- nuits du lundi au vendredi : 1 heure de récupération par nuit ;
- nuits du samedi et du dimanche : 1 heure 30 minutes de récupération par nuit ;
- demi-journée du samedi, du dimanche ou d'un jour férié : 1 heure de récupération par demi-journée ;
- journée du samedi, du dimanche ou jour férié : 2 heures de récupération par jour ;
- période complète du vendredi à 19 heures au lundi à 7 heures : 4 heures de récupération.

b) **Temps d'intervention durant l'astreinte :**

Il donne lieu à une majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5, soit 1 heure 30 minutes pour une heure effective.

Article 10 - Sont notamment **susceptibles d'être soumis à astreinte les personnels logés par l'administration par nécessité absolue de service**, à l'exception des personnels ouvriers chargés de l'accueil.

Souvent confondue avec la permanence, qui oblige l'agent à être présent sur son lieu de travail, l'astreinte n'est pas incluse dans le temps de travail effectif.

Une journée ou une nuit d'astreinte est une période pendant laquelle un personnel doit pouvoir intervenir sur son lieu de travail. Pour pouvoir intervenir rapidement, il doit rester chez lui ou se tenir à proximité de son lieu de travail.

Elle donne obligatoirement droit à une compensation en faveur du salarié (voir arrêté du 15 janvier 2002 ci-dessus)

Sylviane JEANNE
19 octobre 2016